



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Projet de réhabilitation du magasin Lidl sur le territoire de la commune de Nevers (58)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2888 relative au projet de réhabilitation du magasin Lidl sur le territoire de la commune de Nevers (58), reçue le 22/03/2021 et portée par la SNC LIDL, représentée par sa responsable de développement immobilier, Madame Léa GUINARD ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC- 2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS, chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24/03/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 09/04/2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à démolir le magasin existant, le parking ainsi que d'une maison d'habitation et de son garage pour agrandir le terrain actuel et y reconstruire un magasin de 2 195 m² de surface plancher (1 673 m² actuellement) ainsi qu'un parking de 95 places (137 places actuellement) ; les aménagements suivants seront réalisés : toiture végétalisées et pose de panneaux photovoltaïques, aménagements pour la trame verte, mise en place d'un verger partagé, implantation de haies semi-naturelles, parcours pédagogique, dés-imperméabilisation ;

dont les travaux dureront environ 25 semaines et comprennent les opérations suivantes :

- déconstruction du magasin existant ainsi que de la maison d'habitation et du garage à l'est du terrain ;
- démolition du parking existant (enrobé) ;

- évacuation des gravats et déchets de démolition ;
- mise en place des nouvelles fondations ;
- construction du nouveau magasin ;
- reprise des réseaux ;
- mise en place des voiries ;
- modelage des espaces verts ;

dont l'objectif est de créer un supermarché qui intègre à la fois le fonctionnement d'un supermarché de proximité, le confort des usagers, et l'intégration d'enjeux environnementaux ;

qui relève de la catégorie n°41.a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui fait l'objet d'un permis de démolir et d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

situé sur la commune de Nevers, sur la section cadastrée BE, aux parcelles n°113, 120, 121, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 514, 538 et 539 ;

situé en zone UB du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nevers les règles d'urbanisme applicables au terrain d'accueil du projet permettant celui-ci ;

situé sur un site anthropisé et artificialisé ;

situé en secteurs d'aléas fort « B3 » et très fort « B4 » de la zone inondable du Plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Loire Val de Nevers, approuvé le 17 janvier 2020 ;

au sein de zones de présomption de prescription archéologique et de périmètres de protection au titre des abords de monuments historiques ;

à 600 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 «Loire de Nevers à Beard, le port des Bois », de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Loire de Decize à Nevers » et du site Natura 2000 FR2600965 « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre » et à 1,1 km du site Natura 2000 « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le site ne présente pas d'enjeux écologiques identifiés et que des aménagements favorables à la nature en ville seront mis en place ;

du fait que le projet intègre et respecte les principes de gestion des eaux pluviales notamment par la mise en place de pavés drainants au niveau du parking, de noues et de bassins d'infiltration ;

du fait que le projet s'insérant dans une zone urbanisée, résidentielle, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts des travaux qui se dérouleront en une phase, d'une durée prévisible d'environ 6 mois, réalisés en période diurne, et qui sont susceptibles d'engendrer des nuisances : principalement du bruit, des poussières et des vibrations ;

du fait qu'une étude de trafic réalisée dans le cadre du projet ait démontré l'absence de nécessité d'aménagement des axes routiers concernés par celui-ci ;

du fait que le pétitionnaire prenne des mesures relatives à la localisation du projet dans une zone sujette au risque d'inondation (intégration des contraintes de résistance aux remontées de nappe, à un niveau d'inondation égal aux plus hautes eaux connues et aux vitesses d'écoulement rencontrées) et sous réserve que ces mesures respectent l'ensemble des prescriptions constructives nécessaires à la réduction de la vulnérabilité de la construction et de ses installations ;

du fait que le projet étant concerné par des périmètres de protection de monuments et une zone de présomption de prescription archéologique, le pétitionnaire doit soumettre le projet à l'avis de la direction régionale des affaires culturelles ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réhabilitation du magasin Lidl sur le territoire de la commune de Nevers (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

20 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

P/le Directeur,
Le Chef de Service DDA,

Amaud BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télerecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr